Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

5 juin 2024

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Actualités

- Lancement de la consultation sur la Convention de raccordement Producteurs et Stockeurs
- Dérogation de classe : Modifications de la DTR de RTE pour l'accueil des petites installations sur le RPT

S3REnR

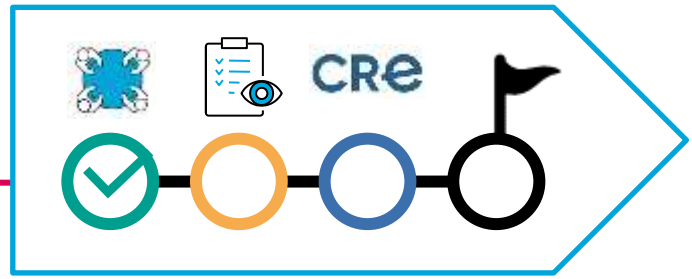
- Etats des lieux des S3REnR
- Evolution du dispositif S3REnR

CART-P

- Concertation pour prise en compte de l'article L342-6 du code de l'énergie (Maitrise d'ouvrage déléguée)
- Bilan de consultation sur les limitations

Actualités

Actualités - Lancement de la Consultation sur la Convention de raccordement Producteurs et Stockeurs





Présentation des principes associés à la modification des trames de convention de raccordement Producteurs en GT Producteurs et stockeurs le 30/04/2024

Retour d'un acteur à l'issu de la phase de concertation

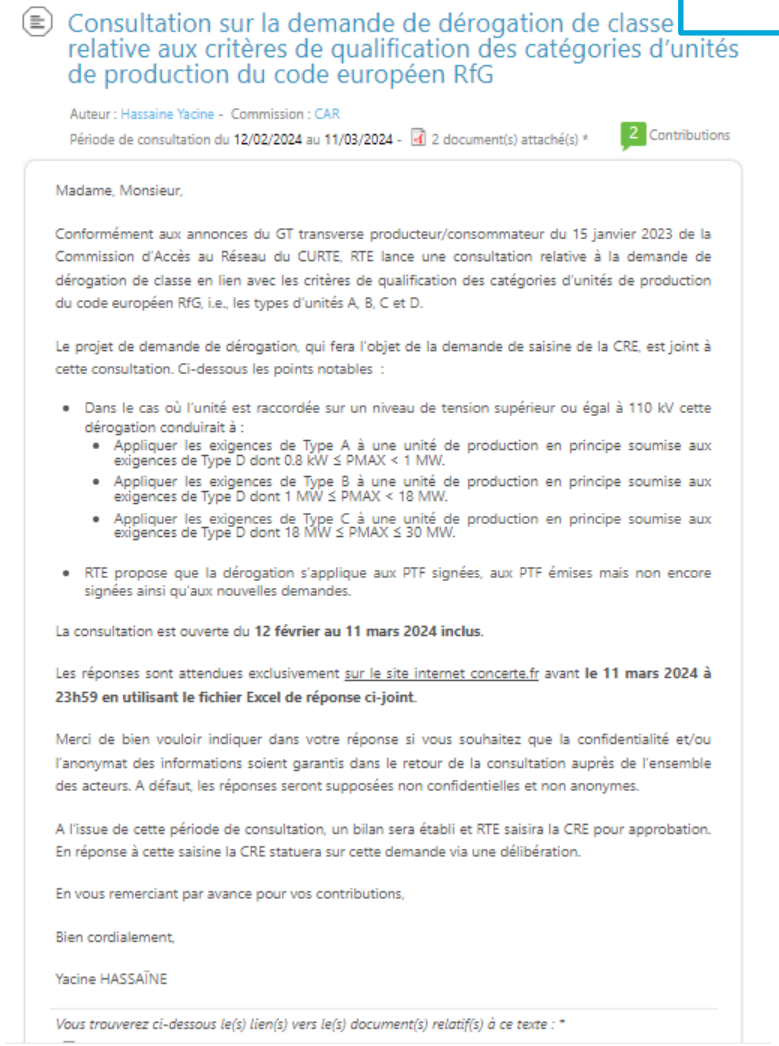


Lancement d'une Consultation des acteurs du 5 juin au 15 juillet

- Sur l'évolution du cadre contractuel permettant l'intégration des « Sites mixtes »
- Sur la modification de la trame de Convention de raccordement des installations production *(hors off-shore)* pour y ajouter les spécificités des installations de stockage

Actualités – Dérogation de classe relative aux critères de qualification des catégories d'unités de production

- Consultation finalisée le 11/03/2024
- 2 réponses reçues
- Saisine imminente
- Consultation dérogation de classe
- RTE proposera ensuite une modification de la DTR en déclinaison permettant de tracer la dérogation et de décliner les exigences applicables aux installations de puissance inférieure à 1MW (type A).



Consultation sur la demande de dérogation de classe relative aux critères de qualification des catégories d'unités de production du code européen RfG

Auteur : Hassaine Yacine - Commission : CAR

Période de consultation du 12/02/2024 au 11/03/2024 - 2 document(s) attaché(s) * 2 Contributions

Madame, Monsieur,

Conformément aux annonces du GT transverse producteur/consommateur du 15 janvier 2023 de la Commission d'Accès au Réseau du CURTE, RTE lance une consultation relative à la demande de dérogation de classe en lien avec les critères de qualification des catégories d'unités de production du code européen RfG, i.e., les types d'unités A, B, C et D.

Le projet de demande de dérogation, qui fera l'objet de la demande de saisine de la CRE, est joint à cette consultation. Ci-dessous les points notables :

- Dans le cas où l'unité est raccordée sur un niveau de tension supérieur ou égal à 110 kV cette dérogation conduirait à :
  - Appliquer les exigences de Type A à une unité de production en principe soumise aux exigences de Type D dont 0.8 kW ≤ PMAX < 1 MW.
  - Appliquer les exigences de Type B à une unité de production en principe soumise aux exigences de Type D dont 1 MW ≤ PMAX < 18 MW.
  - Appliquer les exigences de Type C à une unité de production en principe soumise aux exigences de Type D dont 18 MW ≤ PMAX ≤ 30 MW.
- RTE propose que la dérogation s'applique aux PTF signées, aux PTF émises mais non encore signées ainsi qu'aux nouvelles demandes.

La consultation est ouverte du **12 février au 11 mars 2024 inclus**.

Les réponses sont attendues exclusivement sur le site internet concerte.fr avant **le 11 mars 2024 à 23h59 en utilisant le fichier Excel de réponse ci-joint**.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que la confidentialité et/ou l'anonymat des informations soient garantis dans le retour de la consultation auprès de l'ensemble des acteurs. A défaut, les réponses seront supposées non confidentielles et non anonymes.

A l'issue de cette période de consultation, un bilan sera établi et RTE saisira la CRE pour approbation. En réponse à cette saisine la CRE statuera sur cette demande via une délibération.

En vous remerciant par avance pour vos contributions,

Bien cordialement,

Yacine HASSAÏNE

*Vous trouverez ci-dessous le(s) lien(s) vers le(s) document(s) relatif(s) à ce texte : **

Actualités – CAR du 20 juin 2024

- La commission plénière de la Commission d'Accès au réseau se réunira le 20 juin prochain après-midi de 14h à 17h dans nos locaux à la Défense.

- Plusieurs thématiques relatives au raccordement des consommateurs devraient être abordées.



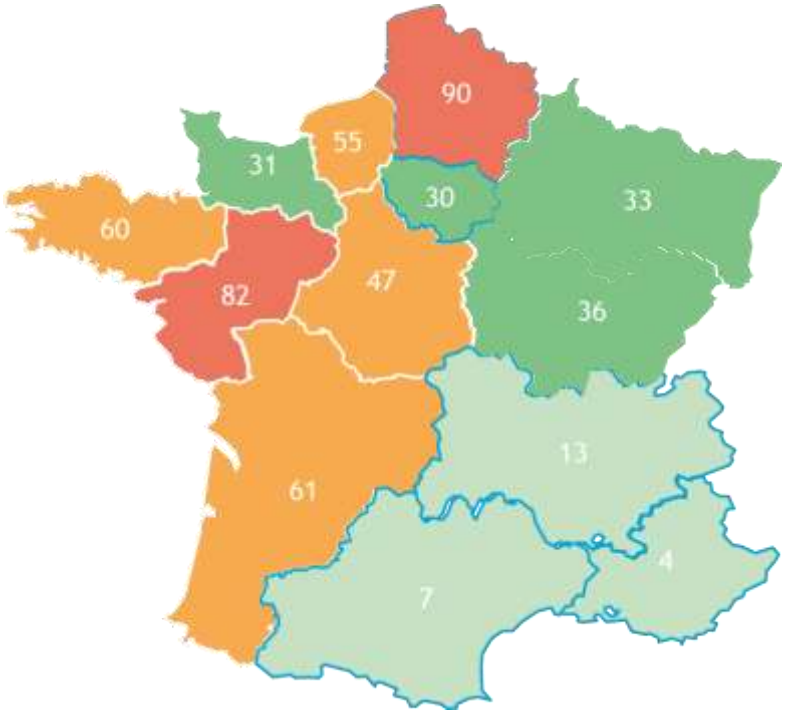
S3REnR

1 Etat des lieux

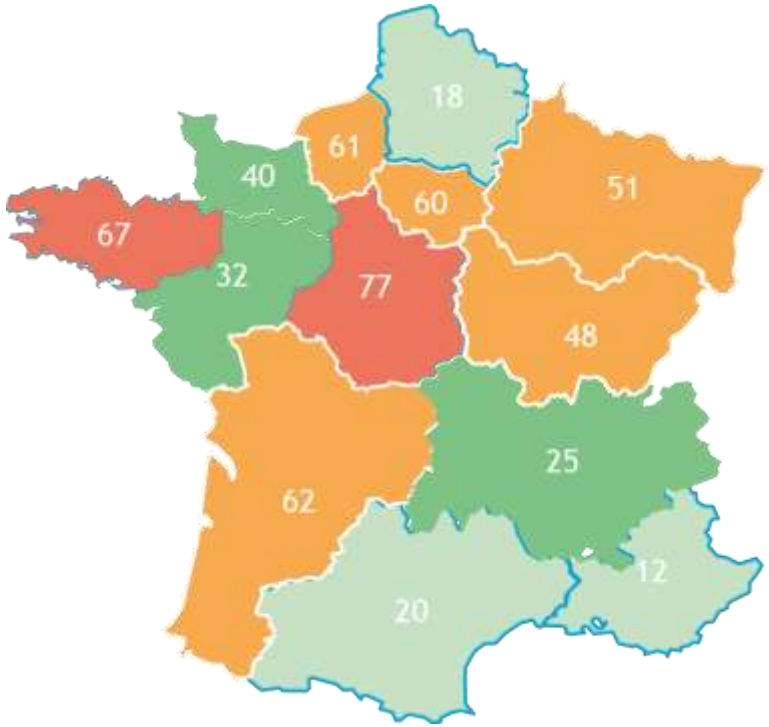
Etat d’avancement des S3REnR

Taux d’affectation des capacités réservées (%)

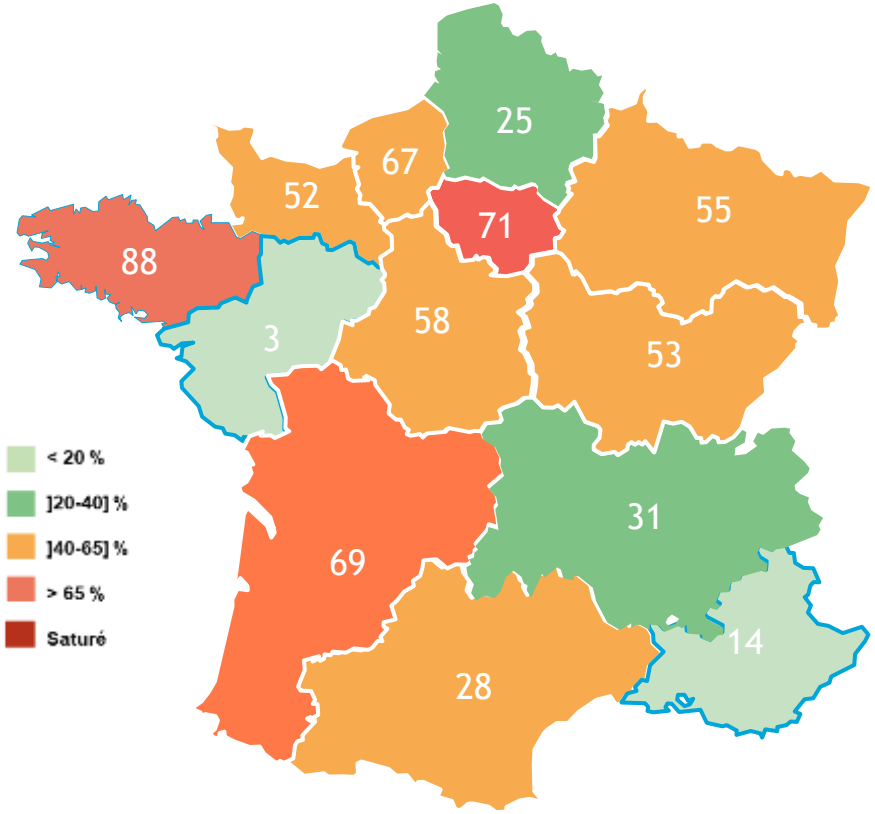
05/2023



04/2024



04/2024



Adaptations en cours

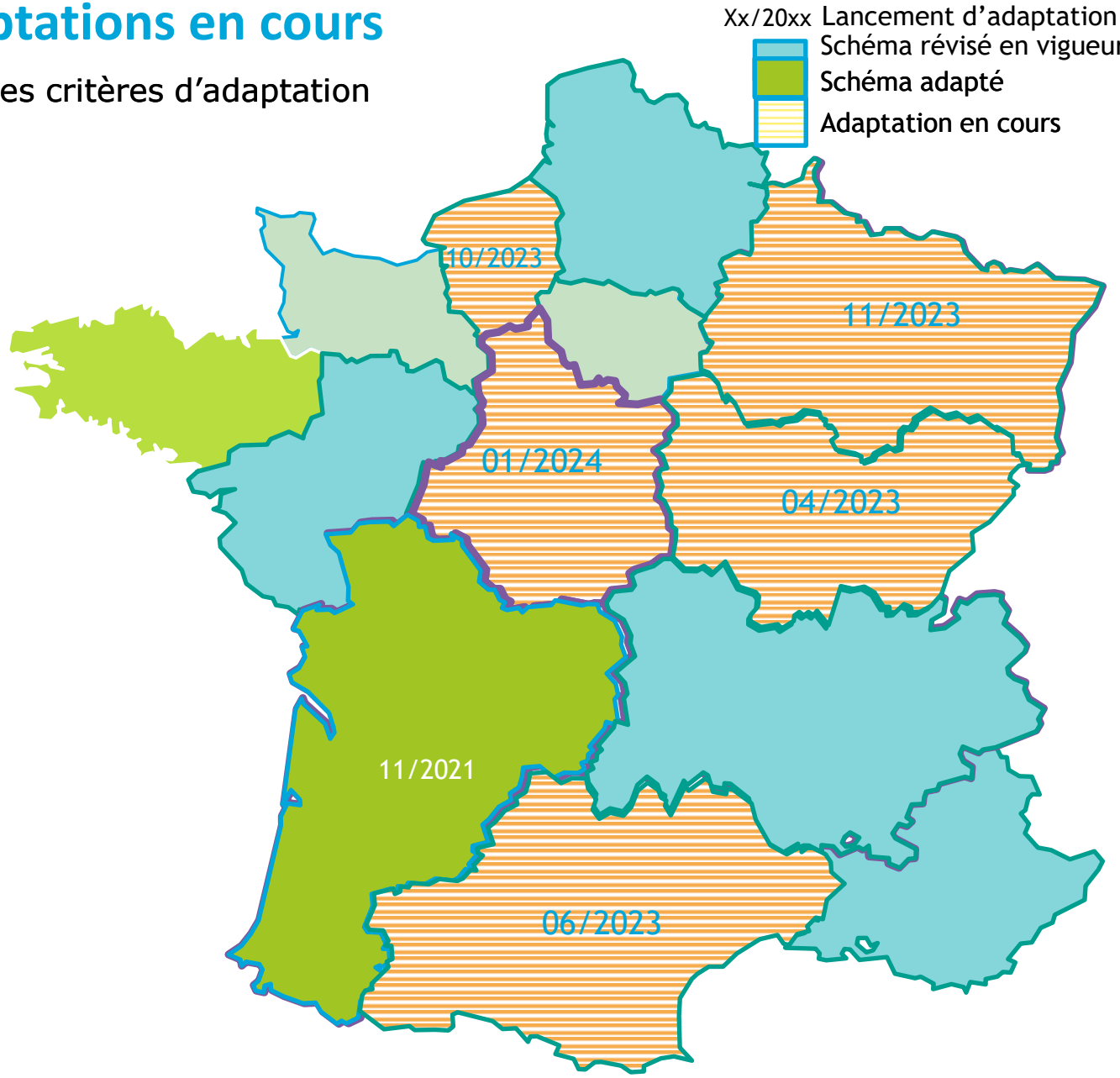
État des critères d'adaptation

<u>Adaptations en vigueur :</u>

Bretagne : Ajout et mutation de TR
Bretagne : Ajout et mutation de TR
Nouvelle-Aquitaine: modification d'ouvrages prévus au schéma
Nouvelle-Aquitaine 2: restructurations de zones

<u>Adaptations en cours :</u>

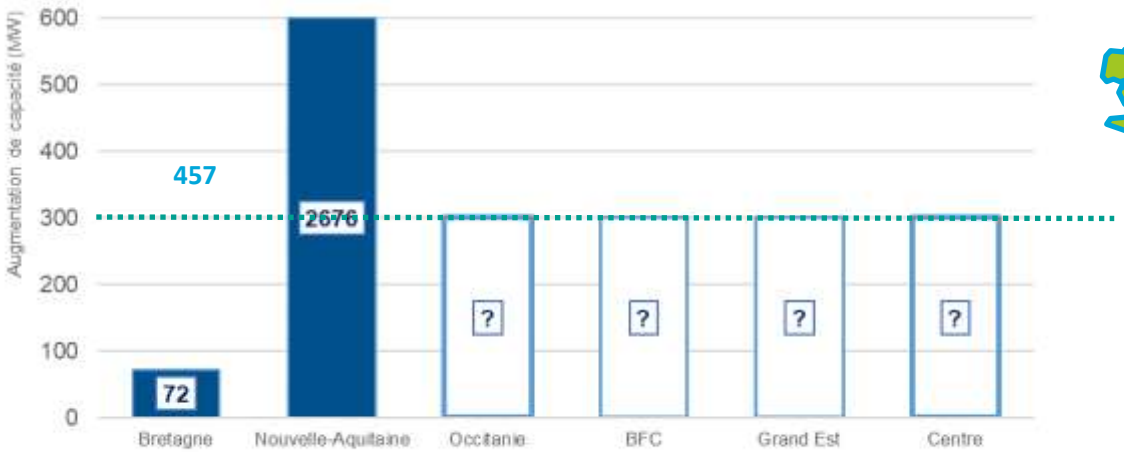
Bourgogne-Franche Comté : consistance en cours d'étude
Centre: consistance en cours d'étude
Grand Est: consistance en cours d'étude
Haute-Normandie: ajout de transformateur et self
Occitanie : consistance en cours d'étude

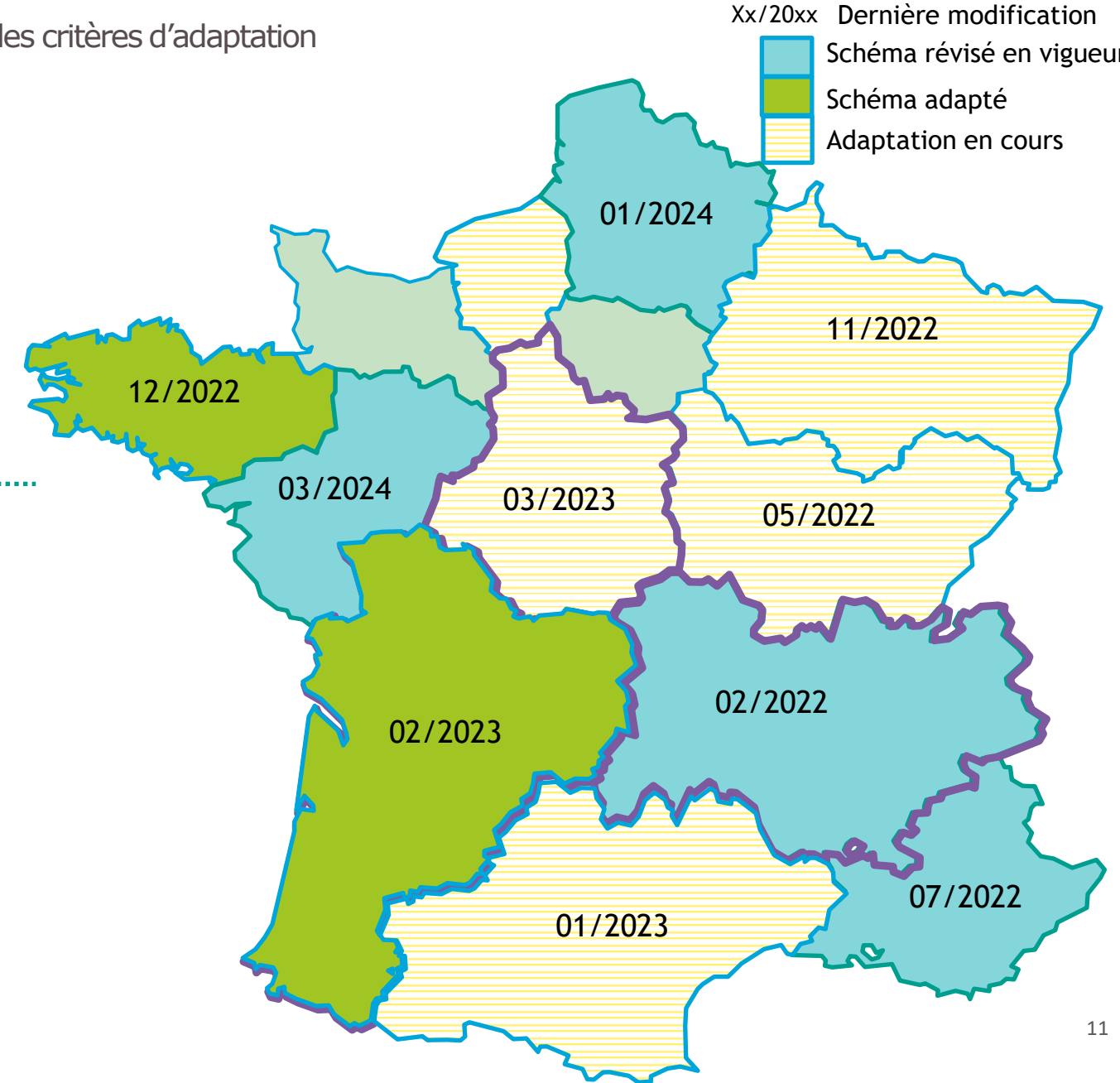


Adaptations

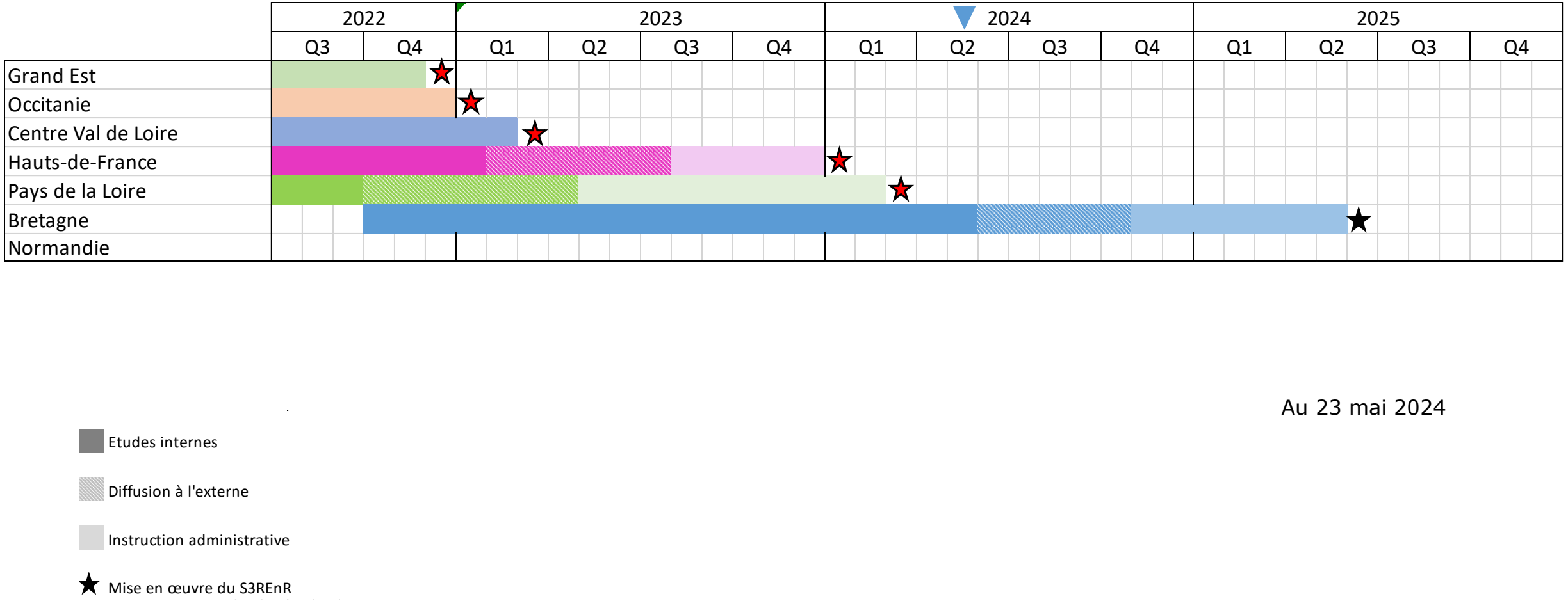
État des critères d'adaptation

Augmentation maximale
par du renforcement





Macroplaning de révision des schémas



Au 23 mai 2024

Etudes internes

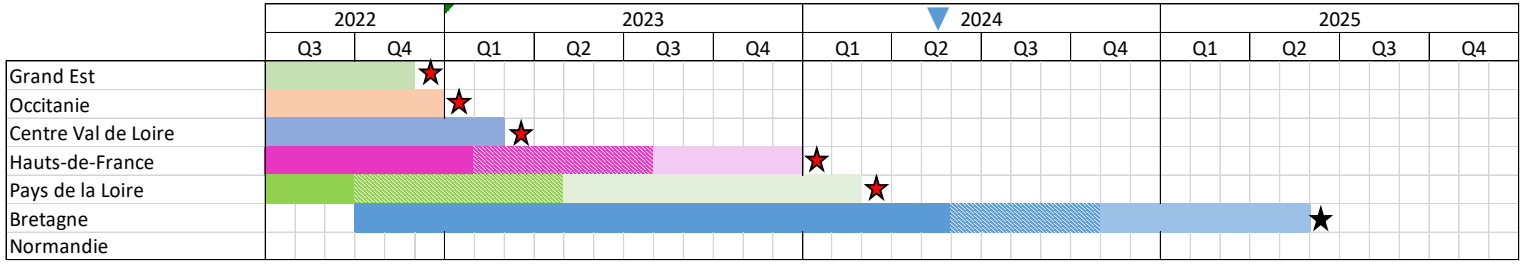
Diffusion à l'externe

Instruction administrative

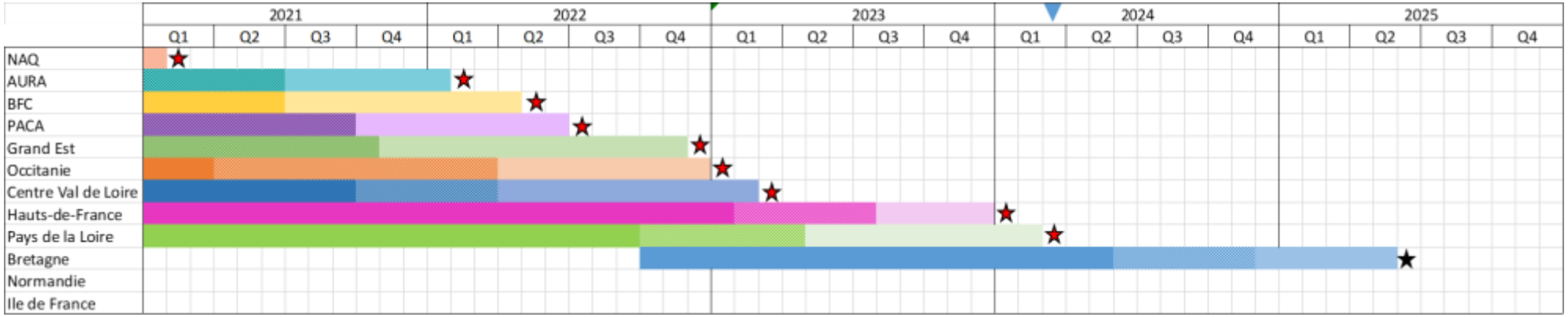
Mise en œuvre du S3REnR

Macroplaning de révision des schémas

Au 30 avril 2024



Au 30 avril 2024



2 Evolution du dispositif

Objectif de l'évolution du dispositif S3REnR - Mettre à disposition plus rapidement les ouvrages à long délai

- Pour rappel, l'objectif principal de l'évolution du dispositif S3REnR entériné par la loi APER est **d'améliorer l'anticipation des ouvrages à long délai planifiés dans le S3REnR**.

- Aujourd'hui, RTE considère que cette anticipation est rendue difficile :
  - ✓ par le peu de visibilité sur la date d'enclenchement de révisions de schémas
  - ✓ par la longueur du processus de révision,
  - ✓ par le fonctionnement des adaptations dont la pratique a montré
    - qu'elles sont mobilisées en partie parce qu'il n'y a pas d'incitation pour les producteurs à respecter la planification,
    - qu'elles ne permettent pas d'anticiper mais de « traiter l'urgence » et de « repousser les révisions »

- Une meilleure adéquation aux besoins de raccordement des producteurs EnR est également à attendre de la systématisation de la collecte des données de prévisions de projets (yc le portefeuille de prospection) au travers de la plateforme AERO

Décret S3REnR : publication du décret d'application de la loi APER prévue à l'été

La DGEC a présenté les principes d'évolution du décret S3R aux parties prenantes le 13 mai dernier. Un projet de texte sera présenté le 6 juin. La date de passage en CSE est annoncée au 5 juillet, pour viser une publication à l'été.

Les dispositions prévues par la loi APER :

- Existence juridique donnée à la plateforme de déclaration des prévisions de projet EnR AERO ;
- Rationalisation de la procédure d'élaboration des schémas : définition d'une durée indicative de deux ans et encadrement de la périodicité de révision;
- Introduction d'un critère technico-économique pour sélectionner les ouvrages retenus dans le périmètre de mutualisation ;
- Définition d'ouvrages prioritaires ;
- Introduction du droit de priorité à l'instruction en HTB, applicable pendant les 12 premiers mois de vie d'un schéma
- Introduction du renoncement à la mutualisation pour un producteur qui ne souhaite pas attendre que des ouvrages mutualisés soient prévus pour son installation pour rentrer en file d'attente

Les autres dispositions proposées par la DGEC :

- Suppression du dispositif de l'adaptation et introduction d'un mécanisme de flexibilité supplémentaire aux transferts, permettant de répondre au plus tôt aux demandes HTA/BT
- Rationalisation de la procédure d'élaboration des schémas , avec un encadrement:
  - ✓ des délais de prise de décision du préfet de région, fusion des consultations
  - ✓ des modifications de capacité globale en cours de révision (+10% maximum).

S3REnR : une concertation à lancer, un mode de gestion transitoire à définir

- Pour leur mise en œuvre opérationnelle, les ajustements règlementaires nécessitent d'être intégrés en DTR :
  - ✓ Dans les chapitres 2.5.1 à 2.5.3, qui décrivent:
    - Les étapes à suivre pour réviser/ajuster un schéma S3R
    - Le régime de raccordement spécifique aux producteurs EnR
  - ✓ Dans le chapitre 2.6, qui décrit les principes suivis par RTE, en collaboration avec les GRD, pour construire la planification et prioriser les ouvrages
  - ✓ Dans la procédure raccordement (notamment 1.2.2)

- La rationalisation de construction des gisements EnR est une étape fondamentale pour s'assurer d'un schéma adapté aux besoins de moyen/long terme (10 à 15 ans), et tenir un délai de révision de deux ans : une liste d'action à mener est portée par un GT INSAS dédié à cette thématique. L'objectif est d'aboutir à de premières orientations cet été et de les expérimenter sur les schémas qui méritent d'être révisés rapidement (notamment Nouvelle Aquitaine, Grand Est)

- Le basculement de chaque région dans le nouveau dispositif sera principalement guidé par la dynamique de raccordement actuellement observée. Les adaptations déjà lancées seront menées à leur terme, et certaines révisions devront être menées sans que la DTR n'ait été ajustée



Le périmètre et le planning de concertation permettant de faire évoluer la DTR seront présentés en Commission d'Accès au Réseau le 20 juin prochain

CART Producteur

1 Concertation sur la prise en compte dans le CART-P de l’article L.342-6 du code de l’énergie (maitrise d’ouvrage déléguée)

CART Producteur – Conditions Générales

Prise en compte dans le CART de la réalisation par le Client des ouvrages de raccordement dans le cadre d'une maitrise d'ouvrage déléguée par RTE (L.342-6 du code de l'énergie)

Article L.342-6 code énergie

L'utilisateur du réseau public peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné, selon le cas, à l'article L. 342-17 ou à l'article L. 342-19. Ces travaux s'effectuent conformément aux dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base des modèles qu'il publie.

La mise en service de l'ouvrage est subordonnée à sa réception par le maître d'ouvrage.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

- La mise en place de ce dispositif passe par la conclusion d'un **Contrat de Mandat** entre RTE et le Client, auquel est annexé un cahier des charges établi par RTE pour la réalisation des travaux

- Après la réception de l'ouvrage réalisé sous Contrat de Mandat, celui-ci peut continuer à produire des effets, notamment en cas d'Indisponibilité Non Programmée affectant les ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée → **évolution du CART à prévoir**

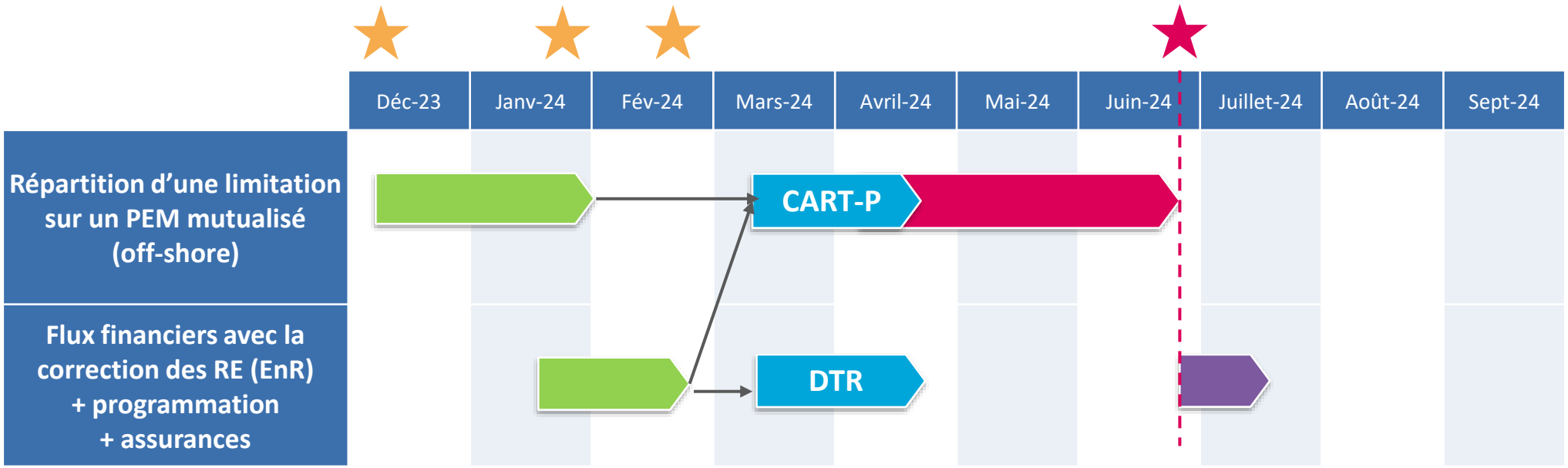
CART Producteur – Projet de modification des Conditions Générales

❖ Article 7.2.2.1 INP provenant du Réseau d'Evacuation - Obligations de RTE, *4ème alinéa*

« Si le raccordement de l'Installation de Production du Client a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage déléguée en application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie et en cas d'Indisponibilité Non-Programmée provenant du Réseau d'Evacuation, les stipulations du présent article sont appliquées sauf stipulations contraires ou particulières du contrat de mandat et de ses documents associés. »

2 Bilan de la consultation sur les limitations

Planning



- Consultation CART et de la DTR : du **25 mars au 15 avril**

Prochaines étapes :

- Saisine CRE sur le CART courant juin, suivi de la publication dans la DTR de l'ensemble (CART + DTR) dès approbation du CART

Concertation

Consultation

Bilan de consultation
(Saisine CRE pour approbation)

Information CRE

1.1 Limitations sur un PEM mutualisé

CART Producteur – Conditions Générales

« l'article 6.2.2.2 d), relatif aux Interruptions Programmées simultanées pour plusieurs Clients, s'applique également pour les producteurs ayant signé un contrat de Gestion Prévisionnelle ? » « y conserver la notion de meilleurs efforts de RTE, telle que précisée au 6.2.1.1 ? »

Ces modalités s'appliquent dans tous les cas, qu'il y ait un contrat de GP ou non. L'engagement pris par RTE au 6.2.1.1 à faire ses meilleurs efforts n'est pas remis en cause par le 6.2.2.2.c

→ **Formulation soumise à consultation maintenue.**

« Aux articles 6.2.4 « *Non-respect de l'engagement de RTE* » (relatif aux Interruptions Programmées) et 8.1 « *Responsabilité de RTE à l'égard du Client* », proposition de supprimer l'« impossibilité de sortie en mer » comme cas d'exclusion de la responsabilité de RTE

L'article 6.2.2.2.c des CG définit « l'impossibilité de sortie en mer » comme une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tels que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, conformément aux accords convenus entre les parties pour la réalisation de ces interventions. Ainsi, d'une part i) cette impossibilité de sortie en mer peut provenir d'une interdiction sur laquelle RTE n'a pas de moyens d'action et d'autre part ii) les parties détermineront ensemble l'adéquation des moyens d'accès aux ouvrages en mer, en particulier aux postes en mer, par le biais d'un accord dédié complémentaire à la convention d'exploitation.

→ **Formulation soumise à consultation maintenue.**

L'article 8.2 « Responsabilité du Client à l'égard de RTE » devrait intégrer les exclusions inclues par RTE à l'article 8.1 de façon symétrique (en particulier l'impossibilité de sortie en mer).

→ **Texte modifié, afin de symétriser les 2 articles 8.1. et 8.2**

CART Producteur – Conditions Particulières EMR AO3 & AO suivants

Engagement de RTE relatif au taux de disponibilité du RPT – article 3



Article 3.1 : « A quel type d'essais fait référence le terme « test » employé dans les cas d'exclusion de l'engagement sur le taux de disponibilité », tandis qu'un autre client s'interroge sur la prise en charge des tests des Ouvrages de Raccordement ayant lieu pendant la mise en service du parc éolien du client? »

Le terme « test » fait référence aux essais intervenant pendant la période comprise entre la date effective de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et la date effective de prise d'effet du contrat de CR conclu par le producteur, dont les conditions de prise en charge sont décrites à la section II.i.b de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie, dans le cas des parcs éoliens off-shore relevant des AO3 et des AO suivants. S'agissant d'un cas particulier des interruptions consécutives à une avarie ou un dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement régies par l'article précité, il n'est pas nécessaire de le particulariser ici.
→ **Texte modifié pour supprimer cette redondance**



Article 3.3 - cas des Ouvrages de Raccordement Mutualisés entre plusieurs Clients : « Pourquoi une décision unilatérale de RTE [pour déterminer les dates des Limitations Partielles Programmées] pourrait être prise dès lors que le Client souscrit à un contrat de Gestion Prévisionnelle (même remarque au sujet des CG du CART) ? »

Ces modalités s'appliquent dans tous les cas, qu'il y ait un contrat de Gestion Prévisionnelle ou non (idem CG).
→ **Texte modifié afin de clarifier ce point.**

CART Producteur – Conditions Particulières EMR AO3 & AO suivants

Conditions de renouvellement et de développement des Ouvrages de Raccordement – article 4



« Certaines précisions apportées par les CDC des Appels d'Offres (clause de rencontre au plus tard 3 ans avant l'échéance de 23 ans depuis la Date Effective de Mise à Disposition, limitation des travaux à un maximum de 24 mois) devraient être intégrées dans les CP. L'article 4 des CP, qui indique que RTE et le client doivent se concerter l'année avant la fin du CCR ne figure pas dans les CDC et que s'il y a 2 producteurs (avec des dates de CCR espacées de plus d'un an), cet article ne fonctionnera pas pour au moins un des 2 producteurs »

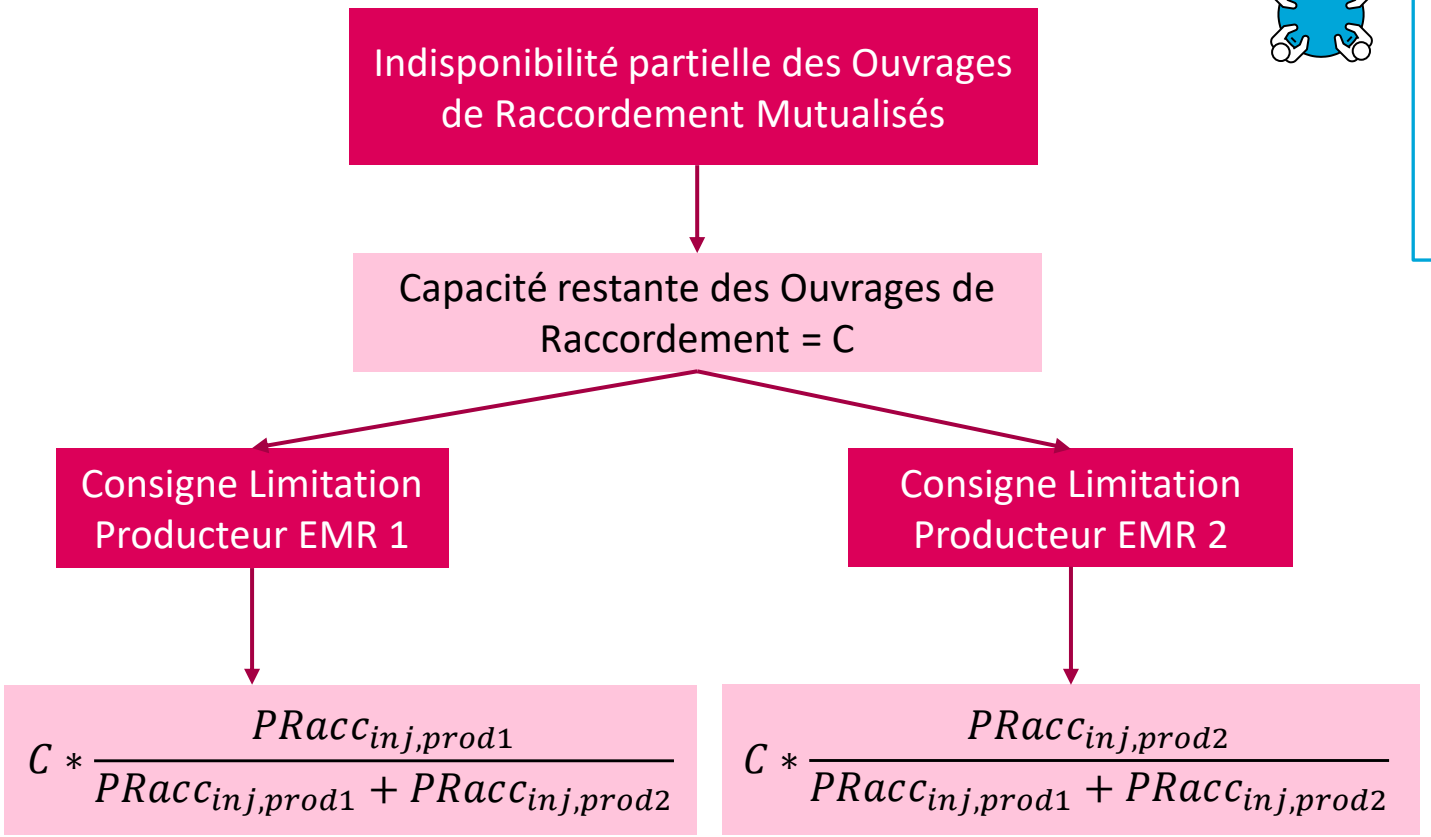


Les CDC des Appels d'Offres pouvant être différents selon le cas de figure et notamment s'il y a 1 ou 2 producteurs sur les mêmes ouvrages de raccordement, cet article peut être adapté aux dispositions prévues à cet effet par chaque CDC, comme indiqué à l'article 2.1 des CP

→ **Formulation soumise à consultation maintenue.**

CART Producteur – Conditions Particulières EMR AO3 & AO suivants

Répartition des limitations sur un Poste en Mer (PEM) mutualisé, en cas d'avarie – article 5.3



« Les consignes de limitations aux producteurs devraient
(i) être fonction de la capacité de raccordement restante, répartie selon la puissance installée de chaque Client
(ii) s'appliquer uniquement dans le cas où la puissance injectée totale (estimation J-1) dépasse la capacité de transit des ouvrages de raccordement restants. »

Les taux de charge des producteurs étant équivalents, si la production totale dépasse la capacité restante des ouvrages de raccordement, la production de chaque producteur devrait dépasser la consigne de limitation donnée par RTE, en raison de la méthode de calcul de limitation par prorata. Ainsi, une répartition au prorata de la Pracc inj maximise le productible évacué.

RTE privilégie une répartition équitable de la limitation lorsque cela est possible, du fait du régime de responsabilité spécifique à l'article D.342-4-13 (indemnisation à hauteur de 90% de l'ENE après utilisation des quotas), étant souligné cependant que le client dont les seuils de limitation n'ont pas été atteints sera limité en priorité.

→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

CART Producteur – Conditions Particulières EMR AO3 & AO suivants

Répartition des limitations sur un Poste en Mer (PEM) mutualisé, en cas d'avarie – article 5.3 (suite)



« Quelle application de la règle de répartition ci-dessus, lorsque les contrats d'achat des producteurs ne sont pas synchrones et que l'un des producteurs bénéficie toujours de son contrat d'achat en Complément de Rémunération (CR), tandis que l'autre n'en bénéficie plus? »

Cette règle s'applique indifféremment que le producteur soit, ou non, en Contrat CR, par équité de traitement.
→ **Texte modifié afin de clarifier ce point.**

Responsabilité – article 5.2



« Préciser explicitement que les mauvaises conditions météo-océaniques ne peuvent en général pas être considérées comme des cas de force majeure, d'autant que RTE est responsable du choix des moyens d'intervention. »

Les mauvaises conditions météo-océaniques ne sont pas considérées comme des cas de force majeure « en général » puisque cette dernière ne pourra être invoquée que sous réserve du respect de l'article 8.5 des CG.
→ **Formulation soumise à consultation maintenue.**

... Et également des questions de compréhension sur l'articulation des régimes réseau d'évac/Ouvrages de raccordement, la différence entre ces 2 types d'ouvrages, etc …

1.2 Mise en place de la correction du périmètre d’équilibre

CART Producteur – Conditions Générales (1/3)

L'article 7.4, intitulé *« Modalités opérationnelles de traitement d'une Indisponibilité Non Programmée ou d'une Limitation à l'Injection »*, détaille comment une Limitation est indemnisée par RTE



« Est-il possible supprimer l'ajout du conditionnel "Lorsque" pour déterminer si RTE est responsable de la Limitation, dans la mesure où RTE est par principe responsable de la limitation ? »

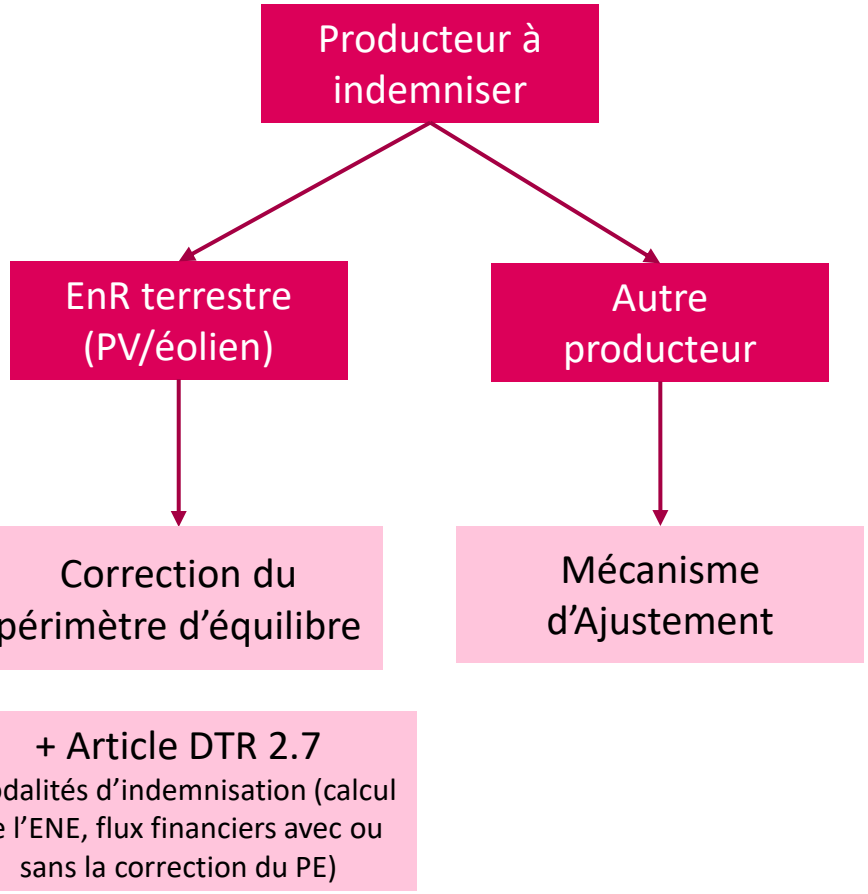
RTE n'est pas tenu pour responsable de toutes les limitations (INP sur le réseau d'évacuation, limitations temporaires, etc.). Cette nouvelle version du CART distingue ainsi clairement 1) le régime de responsabilité lié aux limitations, et 2) les modalités d'indemnisation dans les cas où RTE est responsable financièrement de ladite limitation
→ **Formulation soumise à consultation maintenue**



« Est-il possible d'évaluer l'indemnisation à partir des meilleures données techniques et météorologiques »

Pour assurer une non-discrimination dans l'indemnisation de ses clients, la méthode d'estimation doit se fonder sur des données certifiées, ce que ne permettent pas des données météorologiques
→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

CART Producteur – Conditions Générales (2/3)



« le renvoi systématique à "selon les modalités définies dans la DTR" dans l'article 7.4, ne permet pas de comprendre les règles auxquelles sont soumises ces limitations »

→ **Texte modifié** pour préciser qu'il s'agit d'une référence à l'article 2.7 de la DTR

« le recours au Mécanisme d'Ajustement permet actuellement de corriger le périmètre d'équilibre, ce qui ne nécessite pas de créer 2 régimes : l'un via un Ajustement, et l'autre via une mise en place de la correction du périmètre d'équilibre. »

Le Mécanisme d'Ajustement (MA) a pour principale vocation de permettre à RTE de mobiliser des capacités, à la hausse comme à la baisse, pour garantir l'équilibre offre-demande. En outre, tous les parcs de production, comme ceux sous Obligation d'Achat, ne peuvent pas participer et/ou ne participent pas au MA

→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

Article 2.7 de la DTR

Des clarifications sur le processus mis en place entre RTE, le producteur et le responsable d'équilibre

Processus entre les parties prenantes

« besoin de processus entre le producteur et le Responsable d'Equilibre sur le volume d'ENE estimé »

Les données concernant les limitations de production EnR seront mises à disposition. Cela a été présenté aux responsables d'équilibre a été présentée au GT RE du 23/04 dans le cadre de la CAM (disponible sur conceRTE)

Mise en place d'une plateforme SI pour le producteur

« agenda prévu pour la plateforme SI qui fera l'interface entre RTE et le producteur sur l'indemnisation des limitations»

La mise en place du service est prévue pour l'horizon T3 2025 comme précisé en Commission Accès au Réseau du 18/03/2024

Notification par RTE du Responsable d'Equilibre

« lors de la demande de limitation, notification par RTE du producteur et de son responsable d'équilibre »

Le fonctionnement actuel où le producteur a la charge de prévenir son responsable d'équilibre, permet le partage d'information entre le producteur et son responsable d'équilibre. Le préavis de limitation est fixé à 2 jours par extension aux modalités actuelles de limitations pour Indisponibilité Non Programmée

Article 2.7 de la DTR

« comme RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client, la liste des préjudices doit être non limitative »

L'article 2.7 n'a pas vocation à détailler de manière exhaustive l'ensemble des préjudices potentiellement indemnisables, sachant que l'article précise que le producteur peut contester les modalités de réparation du préjudice au titre du CART
→ **Texte modifié**

« Comment est indemnisé un producteur en PPA ? »

Lorsqu'il n'y a pas de correction du périmètre d'équilibre, le préjudice du producteur est indemnisé directement par RTE, comme cela est prévu par la DTR
RTE ne constate actuellement pas une volumétrie significative des réclamations pour indemnisation, dans le cas des PPA, et fera ses meilleurs efforts pour les prendre en compte dans sa dynamique d'industrialisation de l'indemnisation des différentes limitations d'EnR
→ **Formulation soumise à consultation maintenue**

Merci !